

CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DE PARCELLES PRIVEES POUR L'INITIATION A LA PRATIQUE DE L'ORIENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission permanente en date du 9 juillet 2018.

ci-après dénommé «le Département»

ET

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège est situé 2 avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, représenté par Madame Béatrice LONGECHAL, Directrice de l'agence de Schirmeck et agissant en vertu d'une décision de délégation de pouvoir du Directeur Général,

ci-après dénommé « l'ONF »,

Préambule

Le Département du Bas-Rhin participe à la valorisation du massif du Champ du Feu, site emblématique du Bas-Rhin, pour la pratique des sports d'hiver et des sports de nature à l'année.

La création de nouvelles offres de pratiques quatre saisons (hors saison hivernale) est une des priorités retenues par le Département.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de développement maîtrisé des sports de nature, le Département souhaite s'engager dans la création d'un espace dévolu aux sports d'orientation pour un public débutant.

L'Etat (Ministère de l'Agriculture) est quant à lui propriétaire de la forêt domaniale du Champ du Feu. Ces forêts sont intégrées à son domaine privé et relèvent également du régime forestier. Dans ce cadre, ces forêts sont gérées en application d'un document d'aménagement qui constitue une garantie de gestion durable.

En application des articles L.221-2 et suivants du Code Forestier, l'ONF assure la gestion, l'équipement et l'exploitation desdites forêts. Il exerce ses missions dans une optique de gestion durable et s'attache, en application des articles 121-3 et L 122-10 du code forestier, à ouvrir ces forêts au public. Il s'applique ainsi à accueillir dans ces forêts un public diversifié en l'intégrant au mieux à la gestion forestière.

Les aménagements sont effectués conformément aux dispositions de l'article L 221-2 du code forestier.

L'ONF intervient à la présente en tant que gestionnaire des forêts domaniales du Champ du Feu dont le propriétaire est l'Etat.

L'ONF reconnaît la contribution certaine de l'action du Département du Bas-Rhin au développement des pratiques de sport en milieu naturel dans le massif du Champ du Feu.

Pour sa part, le Département reconnaît que la qualité du milieu naturel forestier constitue un atout majeur pour l'essor de la course d'orientation, et que la forêt domaniale du Champ du feu, offre un cadre idéal pour cette pratique.

Le réseau de pistes de desserte forestière constitue un support de base essentiel à la pratique de l'initiation à la course d'orientation. Le maintien de ce réseau existant dans le respect du milieu naturel constitue donc une volonté commune qui répond à des objectifs communs et partagés.

Par conséquent, l'ONF et le Département du Bas-Rhin souhaitent, par un partenariat efficace, préciser les conditions d'aménagement, d'entretien et d'utilisation des pistes, définir les conditions de leurs éventuelles évolutions, et identifier le rôle et les engagements de chacun.

Les parties conviennent que la présente convention n'a pu être signée que dans la mesure où elle s'intéresse à un réseau de pistes qui s'intègrent à la gestion forestière durable, sans compromettre les objectifs des aménagements forestiers.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue à titre exclusivement gratuit, tant qu'aucun paiement ne sera liée à cette activité, a pour but de permettre l'ouverture au public d'un espace destiné à la pratique des sports de nature non motorisés – VTT exclus également - et plus précisément à la pratique de l'orientation, en vue de la création d'un Espace Sport Orientation (ESO), sur le secteur dit « La Princesse Emma ».

Il est expressément reconnu que la présente convention n'est pas un titre constitutif de servitude susceptible de grever la propriété de l'Etat.

Désignation des terrains :

Le propriétaire autorise l'accès et le passage dans les conditions visées à l'article 2, sur les terrains constitués par les parcelles forestières N° 30 à 34 :

- Parcelles cadastrales supportant la zone d'évolution des pratiquants et les équipements nécessaires à l'implantation de balise en bois d'une hauteur de 1 mètre et de section carrée de 20 cm de côté pour les sports d'orientation, dont l'ONF autorise la réalisation et l'entretien, à l'endroit mentionné sur le plan joint :

Commune	Section	Parcelle
BELMONT	9	14 à 17
BELLEFOSSE	8-1	166 et 245

Cet accès doit s'inscrire dans le respect des conventions déjà en cours, en particulier la convention nationale que l'ONF a passée avec le Club Vosgien et celle qui lie l'ONF et le comité départemental de ski du Bas-Rhin ainsi que la convention nationale que l'ONF a passé avec la Fédération française de course d'orientation relative à la pratique des activités d'orientations dans les forêts domaniales gérées par l'ONF.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES USAGES

2.1. Praticants

L'accès est autorisé au public dans le cadre de la pratique pédestre exclusivement de l'initiation à l'orientation.

Le public est composé d'associations, de structures privées et de praticants libres.

2.2. Usage et délimitation des zones autorisées :

L'utilisation de véhicules motorisés (voiture, camion, motoneige, etc) sur les parcelles concernées par la présente convention est interdite à l'exception des véhicules :

- des services de l'ONF dans le cadre de l'exercice de ses missions, de ses acheteurs, exploitants, concessionnaires ou des entrepreneurs intervenant pour son compte,
- des services de secours et d'incendie, et de manière générale de tous les services devant assumer des missions de service public pour les besoins de leur mission,
- ceux intervenant dans le cadre de l'entretien et de la surveillance des chemins sur lesquels la pratique de l'initiation à l'orientation sera pratiquée.

2.3 Conditions de pratique :

L'activité ne pourra être pratiquée qu'au printemps, été et automne et nécessairement en dehors des périodes d'enneigement. La pratique de l'activité est uniquement autorisée de jour.

Elle n'est possible que sur les pistes, chemins et sentiers existants.

Il est donc interdit aux praticants de pénétrer dans les peuplements forestiers, quels qu'ils soient.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1. Droits et obligations du propriétaire

3.1.1 : Libre accès

L'ONF s'engage à laisser libre un passage, à pied exclusivement, aux pratiquants sur les pistes qui traversent les parcelles faisant l'objet de la présente convention. Par contre, le passage sera interdit lors des exploitations, débardages ou autres travaux liés à l'accueil du public, de manière temporaire dans le cadre d'un chantier signalé au public par la pose de panneaux de type « *chantier en cours, interdit au public* ».

3.1.2 : Signalétique - équipements

L'ONF autorise l'implantation de bornes nécessaires à la pratique de l'orientation. La course d'orientation ne nécessitant pas de balisage, toute autre signalétique est interdite.

Il s'engage à respecter les aménagements mis en place.

3.1.3 : Communication /promotion

L'ONF consent expressément à ce que l'espace ouvert au public figure le cas échéant sur les topoguides et publications réalisés par le Département du Bas-Rhin, les associations gestionnaires des pratiques, ainsi que par tout autre organisme ayant vocation à promouvoir les activités autorisées par la présente convention.

3.1.4. Exploitation du domaine

Le Département reconnaît que la conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constitue un des objectifs essentiels de la gestion menée par l'ONF. Le Département s'interdit de ce fait toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager ou détruire des arbres, peuplements ou jeunes plants. Toute intervention de ce type devra avoir fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'ONF.

Le Propriétaire conserve le droit de réaliser lui-même, ou par l'intermédiaire de tiers qu'il aura choisis, tous les types de travaux ou d'interventions sur sa propriété, notamment pour l'exploitation, l'entretien, la surveillance, l'aménagement, l'équipement de son fond, sans que le Département puisse se prévaloir de troubles de jouissance pour réclamer une révision de la convention.

3.1.5. Obligations de l'ONF

L'ONF s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour troubler le moins possible les actions du Département en matière d'initiation à la pratique de l'orientation.

Il s'engage à prévenir ses ayants droits de la présence des pistes utilisées par les pratiquants de l'activité afin que ces ayants droits prennent également toutes les précautions de manière à ne pas dégrader les pistes ou leurs équipements.

Article 3.2. : Engagements du Département

3.2.1. Surveillance

Le Département reconnaît être investi par la présente convention d'une obligation générale de sécurité.

3.2.2. Enlèvement d'arbres tombés

Le Département est autorisé à exploiter ou faire exploiter, les arbres tombés au travers des pistes qui empêcheraient le passage des pratiquants. Les services de l'ONF seront prévenus dans la journée.

L'ONF conservera la propriété des produits issus des opérations de façonnage en forêt domaniale.

3.2.3. Entretien et équipements

- **Entretien et maintenance**

L'ONF n'est responsable d'aucun entretien ou obligation de suivi de l'état des équipements.

Le Département s'engage à informer l'usager sur les règles générales d'usage et de sécurité à respecter, notamment par affichage sur des panneaux existants en conformité avec la réglementation et les normes fédérales d'équipement de l'activité sportive autorisée.

- **Modification des équipements**

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'ONF.

ARTICLE 4. : RESPONSABILITES

Le Département reconnaît être civilement responsable de tous dommages causés à l'Etat, à l'ONF, ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés ou bénévoles, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention.

Le Département reconnaît être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 du code civil, sur les chemins et leurs abords situés dans la zone d'évolution des pratiquants, de tous les ouvrages, biens meubles dont il est propriétaire, ou dont il a l'usage, la direction ou le contrôle.

En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, et équipements dédiés à la gestion des forêts domaniales.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la signature des parties.

Six mois avant l'expiration du terme de cette convention, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier une éventuelle reconduction de la présente convention.

Chacune des parties aura la possibilité de dénoncer cette convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois. La dénonciation de la convention par l'une quelconque des parties entraînera la fin de la convention.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties, aux conditions ci-dessus fixées, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

5.2. Résiliation

Il est expressément convenu qu'à défaut de respect de tout ou partie des clauses et conditions de la présente convention qui sont toutes impératives, cette dernière pourra être résiliée de plein droit, 2 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à la convention restée infructueuse.

ARTICLE 6 : CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA CONVENTION

En cas de dénonciation ou résiliation de la présente convention, le Département s'engage, dans les trois mois à désinstaller ou faire désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation concernant l'initiation à la pratique de l'orientation.

En l'absence de remise en état, l'ONF signifiera par lettre recommandée avec accusé de réception au Département les travaux qu'il reste à accomplir et fixera un ultime délai pour que le celui-ci les réalise. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procédera d'office aux frais du Département. Les autres frais liés à cette remise en état non effectuée par le Département (en particulier temps passé par les Agents de l'ONF à la reconnaissance des travaux de remise en état non effectués) seront facturés à celui-ci par l'ONF.

Article 7 – Litige

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec, tout litige sera porté devant la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de Colmar.

La présente convention a été faite sur 7 pages en 2 exemplaires.

Fait à

le

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour l'Office National des Forêts

M. le Président du Conseil Départemental

Mme la Directrice
de l'agence de Schirmeck